

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mai 2006	48 ^{ème} année	N° 1119
-------------	-------------------------	---------

SOMMAIRE

I – Lois et Ordonnances

14 février 2006	Ordonnance n°2006 – 006 portant approbation de deux contrats de partage de production pétrolière entre notre pays et la société Allemande Wintershall A.G.....359
09 mai 2006	Ordonnance n° 2006 – 010 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention Internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (convention STCWF.95).....359

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers 17 février 2006	Décret n°2006 – 012 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Équipement et des Transports.....359
---------------------------------	---

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires 06 mars 2006	Décret n°2006 – 015 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique, moyen et des stages de perfectionnement en Mauritanie et à l'étranger.....359
--------------------------------------	---

Actes Divers 1 ^{er} février 2006	Décret n°2006 – 004 portant reclassement de certains professeurs de l'enseignement supérieur au niveau A4.....365
--	--

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires 02 mars 2006	Décret n°2006 – 014 relatif à la continuation des activités du projet chargé de la mise en place de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).....365
--------------------------------------	---

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires 13 février 2006	Décret n°2006 – 006 modifiant et remplaçant le décret n°93.051 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (FNSVA).....366
---	--

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Réglementaire 29 Avril 2003	Arrête conjoint n°0130 Portant Nomination d'un Professeurs Stagiaire de l'Enseignement Supérieur.....369
27 février 2006	Arrête conjoint n°0082 Portant Titularisation d'un Professeur de l'Enseignement Supérieur.....369
03 Mars 2006	Arrête conjoint n°0090 Portant Nomination de Certains Professeur De l'Enseignement Supérieur.....369
03 mai 2006	Arrête conjoint n°0190 Portant Titularisation de deux Professeurs de l'Enseignement Supérieur369

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I – Lois et Ordonnances

Ordonnance n°2006 – 006 du 14 février 2006 portant approbation de deux contrats de partage de production pétrolière entre notre pays et la société Allemande Wintershall A.G.

Le conseil Militaires pour la Justice et la Démocratie a adopté :

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier – Sont approuvés les contrats de partage de production pétrolière, dans les blocs Ta5 et Ta6 du Bassin de Taoudenni, signés à Nouakchott le 09 novembre 2005 entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Allemande Wintershall A.G.

Article 2 – La présente Ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE
POUR
LA JUSTICE ET LA DEMOCRATIE, CHEF DE
L'ETAT
COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL

LE PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OUED BOUBACAR

Ordonnance n° 2006 – 010 du 09 mai 2006 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention Internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (convention STCWF.95).

Le conseil Militaires pour la Justice et la Démocratie a adopté :

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier – Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat est autorisé a apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (convention STCWF.95).

Article 2 – La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence au Journal Officiel.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE
POUR
LA JUSTICE ET LA DEMOCRATIE, CHEF DE
L'ETAT
COLONEL ELY OUED MOHAMED VALL

LE PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OUED BOUBACAR.

Ministère de l'Equipeement et des Transports

Actes Divers

Décret n°2006 – 012 du 17 février 2006 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Equipeement et des Transports.

Article premier – Est nommé à compter du 07 septembre 2005, au Ministère de l'Equipeement et des Transports.

Secrétariat Général :

- Secrétaire Général : Monsieur Sidaty Ould Cheikhna, ingénieur principal en génie industriel.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Décret n°2006 – 015 du 06 mars 2006 fixant les modalités d'attribution des

bourses de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique, moyen et des stages de perfectionnement en Mauritanie et à l'étranger.

Article premier – Il est créé une commission nationale chargée de l'orientation et d'attribution des bourses dans l'enseignement supérieur et l'enseignement technique moyen et les stages de formation ou de perfectionnement professionnel.

Cette commission est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique qui fixe l'ordre du jour de ses réunions et approuve ses conclusions.

Article 2 – La commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Membres :

- Le Directeur de l'Enseignement Supérieur
- Le Directeur de la Recherche Scientifique ;
- Le Directeur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
- Le Directeur des Examens et de l'Evaluation /MEFS ;
- Le Directeur du Budget et des Comptes ;
- Le Directeur de la Programmation et des Etudes/MAED ;
- Le Directeur Général des Impôts ;
- Le Directeur Général de la Fonction Publique ;
- Le Directeur Formation Professionnelle /MFPE ;
- Les recteurs des universités de Mauritanie;

- Un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Un représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;
- Un représentant du Ministère chargé des Mines ;
- Un représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
- Un représentant du Ministère de Pêche et de l'Economie Maritime ;
- Un représentant du Ministère de l'Hydraulique ;
- Un représentant du secrétariat d'état auprès du Premier Ministre chargé des technologies Nouvelles ;
- Deux représentants des étudiants ;
- Un représentant des parents d'élèves.
- Les Directeurs des établissements nationaux d'enseignement supérieur et un représentant de l'organisme des étudiants et stagiaires mauritaniens peuvent être admis aux délibérations comme observateurs.
- Le Secrétariat de la commission est assuré par le directeur de l'enseignement supérieur.

Article 3 – La Commission se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an, pour examiner les propositions des services techniques et débattre de toutes les questions relatives à la politique de formation des cadres qui lui sont soumises. La commission ne peut se réunir valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 – Nul ne peut bénéficier d'une première attribution de bourses, de sa prolongation de son rétablissement, d'un changement d'orientation ou d'un transfert,

si son cas n'a pas été examiné par la commission.

Article 5 – Toutefois, au cours de l'année universitaire, le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique peut attribuer des bourses sur avis technique de la Direction concernée, en fonction des disponibilités et de la pertinence de la formation sollicitée.

Article 6 – Les propositions de la commission, font l'objet de décisions du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 7 – Les bourses de l'enseignement supérieur sont accordées uniquement pour des études dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Elles peuvent être complètes, partielles ou d'excellence en fonction de la nature et de l'évolution des études poursuivies.

Pour pouvoir prétendre à une bourse de l'enseignement supérieur, il faut obligatoirement être titulaire au moins du baccalauréat de l'enseignement secondaire général ou technique ou d'un titre reconnu officiellement équivalent.

Les bourses de l'enseignement technique moyen sont destinées aux candidats non titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, mais ayant le niveau et le profit jugé suffisants pour subir la formation postulée conformément aux conditions fixées par l'établissement d'accueil.

Les bourses de stages de formation ou de perfectionnement professionnel sont réservés en priorité aux personnels des administrations publiques et para – publiques qui répondent aux conditions exigées par la formation. Ces bourses de stage sont entièrement prises en charge par leurs départements utilisateurs. La durée de stage de formation ou du perfectionnement ne doit pas excéder neuf (9) mois.

Article 8 – Les bourses à l'étranger sont accordées uniquement pour les formations non disponibles sur le territoire national.

Article 9 – Les étudiants inscrits en première année du premier cycle et sollicitant une bourse de l'enseignement supérieur ou technique moyen doivent être âgés de moins de 24 ans au 1^{er} janvier de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée.

Pour les étudiants inscrits en première année de 3^{ème} cycle et sollicitant une bourse, la limite d'âge est portée à 30 à 35 ans s'ils se trouvent déjà en service dans la fonction publique.

Les fonctionnaires proposés pour une formation moyenne ou un stage de formation ou de perfectionnement professionnel doivent répondre aux conditions fixées par le statut de la Fonction Publique et des textes d'application.

Article 10 – Dans la limite des moyens et des places d'inscriptions disponibles, les bourses sont affectées en priorité pour des formations répondant aux besoins de l'économie nationale.

Article 11 – Sous réserve de l'accord du pays ou de l'organisme donateur, les bourses de coopération sont affectées en priorité à des études scientifiques, techniques ou de 3^{ème} cycle.

Article 12 – Dans le cadre de la coopération culturelle avec les autres pays, le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique peut accorder des bourses nationales à des ressortissants étrangers régulièrement inscrits dans les établissements universitaires nationaux pour des études poursuivies répondant à la vocation culturelle de la Mauritanie.

Article 13 – Les candidats à une bourse d'étude sur le sol national sont classés par ordre de priorité conformément à un barème prenant en considération la note d'admission, la série et la session du bac, et le centre d'examen.

Pour les bourses d'études à l'étranger, l'ordre de priorité est déterminé par les qualifications scolaires et professionnelles des candidats suivant la spécialité postulée.

Le cas échéant, des testes de sélection peuvent être organisés pour départager les candidats admissibles.

Pour les bourses de stages, les candidats remplissant les conditions exigées sont boursiers par leurs départements utilisateurs pour des spécialités relevant de la compétence de ces derniers. Seuls les dossiers jugés conformes aux dispositions visées à l'article 9 ci – dessus sont adressés au Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 14 – Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique déterminera les modalités d'application des barèmes fixant l'ordre de priorité pour l'attribution des bourses. Il déterminera également les modalités d'attribution des bourses entières, partielles ou d'excellence.

Article 15 – Tout candidat à une bourse supérieure ou moyenne doit constituer un dossier comprenant :

- Une demande manuscrite portant l'adresse complète du candidat ;
- Un acte de naissance ou toute pièce authentique tenant lieu ;
- Un certificat attestant la nationalité mauritanienne légalisée ou photocopie du passeport ;
- Une photocopie légalisée de la carte d'identité nationale ;
- Une photocopie certifiée conforme des diplômes détenus ainsi que toutes autres références scolaires, universitaires ou

professionnelles permettant d'apprécier la qualification du candidat ;

- Un casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de 3 mois ;
 - Un certificat médical attestant que le candidat est apte à poursuivre les études désirées et datant de moins de trois mois ;
- 8 photos d'identité.

Article 16 – Les dossiers de demandes d'attribution, de rétablissement, ou de prolongation de bourse à l'étranger doivent être déposés à la direction de l'enseignement supérieur pour les études supérieures et à la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle pour la formation moyenne.

Les demandes de transfert et de changement d'orientation sont soumises aux mêmes conditions.

Le dépôt des dossiers de demande de bourse s'effectue dans les délais fixés par le département.

Le renouvellement des bourses d'une année à l'autre est conditionné par la réception des résultats des examens dans les délais.

Aucun résultat parvenu en dehors des délais ne peut être pris en considération pour l'année scolaire ou universitaire en cours.

Les étudiants empêchés de passer les examens pour raisons de santé doivent fournir à la direction concernée les justificatifs nécessaires au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Article 17 – Tout dossier comportant une pièce falsifiée entraîne le rejet définitif de la candidature sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre du contrevenant.

Article 18 – Toute bourse est accordée pour la durée normale des études. Un seul redoublement est permis par cycle. Dans le décompte des échecs, les antécédents sont pris en considération (transfert, réorientation...).

Article 19 – Tout abandon ou prolongation de la formation, tout refus d'orientation et tout changement de pays, d'établissement et de régime d'étude, qui ne serait pas autorisé par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, après avis de la commission, entraînent ipso facto la suppression de la bourse. Le cas échéant, l'intéressé ne pourrait plus prétendre à une bourse à moins d'accéder à un cycle d'étude plus élevé.

Article 20 – Tout étudiant, élève ou stagiaire peut avoir sa bourse supprimée en cours d'étude pour les raisons suivantes :

- Exclusion de l'établissement ;
- Manque d'assiduité aux cours ou aux travaux pratiques ;
- Mauvaise conduite ou faute grave ;
- Non – production à temps des résultats scolaires ou universitaires au terme de l'année, surtout si l'intéressé a déjà subi un précédent dans le cycle d'études actuel.

Article 21 – Les étudiants dont les bourses ont été supprimées par suite d'échecs répétés, obtiennent sous réserve des dispositions de l'article 18 du présent décret, le rétablissement sur présentation d'une attestation de succès aux examens.

Article 22 – Des bourses de 3^{ème} cycle et de spécialisation universitaire peuvent être accordées, par décision du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur avis de la commission nationale des bourses, compte tenu des priorités du pays en matière de formation.

Ne peuvent bénéficier de ces bourses que les candidats détenteurs de l'un des diplômes suivants ou un titre officiellement reconnu équivalent :
Maîtrise, licence ou Master I : (bac + 4).

Ingénieur ou Master II : (bac + 5)
Doctorat dans les spécialités médicales, vétérinaires et assimilées.

En cas de nécessité, la commission peut faire appel à d'autres critères académiques pour départager les candidats : mention, durée des études antérieures, âge, test de sélection

Article 23 – Les taux mensuels des bourses à l'intérieur du pays sont déterminés conformément au barème ci-dessous :

Enseignement Supérieur :

Bourse d'excellence	10 000 UM
Facultés et instituts assimilés	7.000 UM
Ecoles professionnelles	5.000 UM

Enseignement Techniques et professionnel moyen :

Cycle B	4 000 UM
Cycle C	2 500 UM.

Les agents de l'Etat admis à poursuivre des études par voie de concours professionnel sont rémunérés dans les mêmes conditions que les stagiaires.

La bourse de formation ou de perfectionnement professionnels pour les fonctionnaires est fixée ainsi:

- Solde indiciaire de base ;
- Prestations familiales au taux légal ;
- Complément spécial aux taux de 10%

Article 24 – Les taux mensuels des bourses pour les études à l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit :

Bourse d'excellence :

Le montant de la bourse d'excellence représente le double de la bourse octroyé dans le pays d'orientation.

Autres bourses :

La bourse du cycle supérieur peut être attribuée aux étudiants poursuivant des études de 3^{ème} cycle ou tout autre cycle à partir de la 5^{ème} année.

Afrique + Syrie :

Bourse nationale du cycle supérieur	67200 UM
Bourse nationale du cycle normal	60800 UM
Bourse nationale moyenne	48000 UM
Complément de bourse	32000 UM.

Europe :

Bourse nationale du cycle supérieur	118400 UM
Bourse nationale du cycle normal	108800 UM
Bourse nationale moyenne	83200 UM
Complément de bourse	48000 UM

Asie :

Bourse nationale du cycle supérieur	76800 UM
Bourse nationale du cycle normal	70400 UM
Bourse nationale moyenne ...	54400 UM
Complément de bourse .	51200 UM

Amérique :

Bourse nationale du cycle supérieur	105600 UM
Bourse nationale du cycle normal	96000 UM
Bourse nationale moyenne.	80000 UM
Complément de bourse	44800 UM

Le stagiaire conserve la rémunération prévue à l'article précédent. Dans le cas d'obtention d'une bourse de coopération ou d'assistance technique, ces avantages sont réduits du complément spécial.

Article 25 – Tout cumul de bourses est formellement interdit.

Article 26 – Les étudiants orientés à l'étranger pour la première fois, à l'exception des stagiaires bénéficient au moment de leur départ d'une indemnité d'équipement payée localement dont le montant est fixé à 60 000 UM.

L'indemnité d'équipement ne peut être cumulée avec une indemnité de même nature accordée par le pays donateur de la bourse.

Article 27 – Les étudiants boursiers, poursuivant leurs études à l'étranger

bénéficient d'allocation familiale lorsqu'ils sont accompagnés de leur famille.

Le taux de ces allocations familiales est de 200 UM pour un enfant, 900 UM pour deux enfants et 500 UM par enfant supplémentaire.

La présence de la famille avec l'étudiant doit être attestée formellement par les autorités consulaires compétentes.

Article 28 – A titre exceptionnel, des subventions peuvent être alloués par décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à l'effet de couvrir tout ou partie des frais d'impression de mémoires ou des thèses où ces frais ne seraient pas pris en charge par ailleurs.

Le taux de cette subvention est fixé ainsi qu'il suit :

Mémoire DES, DESA, DEA, DESS, Ingénieur, Master II	20 000 UM
Thèse en médecine et spécialités assimilées, Magister	25 000 UM
Thèse en doctorat	30 000 UM

Les étudiants poursuivant leurs études sur le sol national, des subventions pour les mémoires de fin d'études peuvent être attribuées au taux de 12 000 UM.

Article 29 – Les étudiants en cours de formation à l'étranger et devant effectuer un stage ou des recherches en Mauritanie conservent leurs bourses durant cette période.

Article 30 – Au cas où le transport n'est pas en charge par ailleurs, les étudiants boursiers à l'étranger ont droit à un billet aller simple en début de formation et à un billet retour en fin de formation. Ils ont droit également à un billet aller et retour, tous les deux ans pendant les vacances d'été.

Les étudiants boursier au Sénégal perçoivent tous les deux ans un montant de

30 000 UM pour couvrir leurs frais de transport.

Article 31 – Les frais de transport de la famille de l'étudiant ne sont pas à la charge de l'Etat.

L'étudiant en fin de formation peut prétendre à la prise en charge du transport de 40 kgs de bagages.

Article 32 – Au cas où il n'existe pas de couverture sociale dans les pays d'accueil, le remboursement des frais médicaux des étudiants boursiers est soumis à l'approbation préalable du Conseil National de la Santé.

Article 33 – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 34 – Le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

scientifique, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°2006 – 004 du 1^{er} février 2006 portant reclassement de certains professeurs de l'enseignement supérieur au niveau A4.

Article premier – Les professeurs de l'enseignement supérieur niveau A3 dont les noms suivent, ayant exercé pendant plus de 4 ans dans les établissements d'enseignement supérieur, sont nommés et titularisés professeurs de l'enseignement supérieur A4, à compter du 25 janvier 2006 conformément aux indications ci – après :

Noms & Prénoms	Diplôme	Ancienne situation de professeur de l'enseignement supérieur Niveau A3	Nouvelle situation de professeur de l'enseignement supérieur Niveau A4
Sidi Mohamed Ould Sidibe	Doctorat d'Etat en droit	2 ^o échelon, indice 1250, date d'effet 18/01/2003	1 ^{er} échelon, indice 1350, date d'effet 25/01/2006
Aly Fall	Doctorat en droit + habilitation pour diriger la recherche	5 ^{ème} échelon, indice 1400, date d'effet 27/06/2004	3 ^{ème} échelon, indice 1450, date d'effet 25/01/2006
Mohamed ould Brahim Izdbih	Doctorat d'Etat en Lettres	5 ^{ème} échelon, indice 1400, date d'effet 01/01/2004	3 ^{ème} échelon, , indice 1450, date d'effet 25/01/2006
Mohamed Mahmoud	Doctorat d'Etat en lettres (branche histoire)	6 ^{ème} échelon, indice 1450, date d'effet 19/10/2005	4 ^o échelon, , indice 1500, date d'effet 25/01/2006

Article 2 – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

Décret n°2006 – 014 du 02 mars 2006 relatif à la continuation des activités du

projet chargé de la mise en place de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

Article premier – Nonobstant l'achèvement au 31 décembre 2005, de sa durée de vie initiale, le projet chargé de la mise en place de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie créé aux termes du décret n°2005 – 046 du 27 mai 2005, continuera ses activités, sous l'empire des textes le régissant, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de

l'établissement public à caractère administratif, gestionnaire de l'assurance maladie, prévu à l'article 6 de l'ordonnance n°2005 - 006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie.

Article 2 – Les opérations de liquidation du projet entreprises, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2005-046 du 27 mai 2005, sont suspendues et l'actif au 31 décembre 2005 est maintenu dans le portefeuille du projet.

Les budgets du projet sont approuvés par le Ministre des Finances.

Article 3 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4 – Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Décret n°2006 – 006 du 13 février 2006 modifiant et remplaçant le décret n°93.051 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (FNSVA).

Article premier – Le présent décret redéfinit les missions, l'organisation et le mode de fonctionnement de l'établissement public à caractère administratif dénommé " Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (FNSVA). Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

Article 2 – La Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (FNSVA) a pour mission :

la sauvegarde des villes anciennes de Mauritanie classées patrimoine mondial, et l'initiation, la coordination, et la mise en œuvre des programmes tendant à leur préservation et à la sauvegarde de leur patrimoine. Elle est ainsi chargée :

- de coordonner l'élaboration des études et d'exécuter les programmes et projets de réhabilitation physique et de restauration du patrimoine urbain et architectural et de promouvoir les différentes interventions à caractère culturel dans ces villes ;

D'identifier et promouvoir les projets socio – économiques en faveur des populations des villes anciennes et de coordonner et orienter l'action des autres intervenants dans les villes anciennes, tout en veillant au respect de leur patrimoine et la prise en compte de leur spécificité.

Tous les intervenants en faveur de ces villes ; de quelque nature qu'elles soient, doivent être menée par la FNSVA, exécutées en étroite collaboration avec elle, ou recevoir l'aval de celle – ci.

Article 3 – La FNSVA est placée sous la tutelle du Ministère chargé de la Culture. Elle est administrée par un organe délibérant, gérée par un organe exécutif et appuyée par un organe consultatif.

Article 4 – L'organe délibérant, dénommé conseil d'administration comprend outre :

- Un président ;
- Un représentant du ministère chargé de la Culture ;
- Un représentant du ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du ministère des Affaires Economiques et du Développement ; -
- Un représentant du ministère chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Hydraulique ;
- Un représentant du ministère chargé du Tourisme ; -

Un représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion (CDHLCPI) ;
Deux représentants des maires des villes anciennes. -

Article 5 – Le Président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Culture, pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre du conseil d'administration qui perd, au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, sera remplacé dans les mêmes formes pour le temps restant du mandat du conseil d'administration.

Article 6 – Le conseil d'administration siège trois fois par an en session ordinaire. La session prévue en fin d'année est consacrée à l'examen du projet du budget annuel de la FNSVA.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire, soit sur demande de son président, soit à la requête de la moitié de ses membres au moins ou à la demande du Ministre de Tutelle. Il ne peut délibérer que si la moitié de ses membres assiste à la séance. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un registre des délibérations du conseil d'administration sera tenu et devra être coté et paraphé par le président du conseil d'administration qui aura pour tâche notamment de tenir le registre des délibérations sera assuré par la Direction de la FNSVA.

Article 7 – Le conseil d'administration désigne en son sein un comité de gestion composé de 4 membres dont le président. Ce comité se réunit au moins une fois tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

Article 8 – Le conseil d'administration, d'une façon générale, assure l'administration de la FNSVA. Il délibère

sur toutes les questions intéressant le domaine d'activité de l'établissement conformément à l'alinéa 2 de l'article 10 de l'ordonnance n°90 – 09 du 04/04/90 notamment :

- Le programme annuel ou pluriannuel ;
 - Le règlement intérieur ;
- L'organigramme ;-
- Les modalités de rétribution du personnel en se conformant aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
 - Les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé, et sur le budget relatif à l'exercice suivant préparé par la Direction.

Article 9 – L'organe exécutif de la FNSVA comprend :

- Un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.
- Un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 10 – Outre qu'il assure la représentation de la FNSVA, le Directeur de la FNSVA est chargé d'appliquer les décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

Il est ordonnateur du Budget. Il a autorité sur le personnel (recrutement, sanctions) conformément à la législation en vigueur et aux orientations du conseil d'administration. Il conclut les marchés et signe les accords au nom de la FNSVA.

Article 11 – L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses du budget de la FNSVA conformément à la réglementation financière en vigueur. Il est régisseur unique de la caisse de la FNSVA.

Article 12 – La comptabilité de la FNSVA doit être tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable public nommé par arrêté du Ministre des Finances. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Article 13 – La FNSVA dispose des ressources suivantes :

Ressources ordinaires :

- Subventions de l'Etat ;
Recettes propres provenant des activités de la FNSVA.

Ressources extraordinaires :

- Subventions provenant des particuliers ou d'organismes nationaux ou internationaux publics ou privés ;
Dons et legs provenant des particuliers, d'organismes nationaux ou internationaux publics ou privés ;
Toutes autres recettes occasionnelles légales.

Article 14 – Les dépenses de la FNSVA comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de la FNSVA notamment :
Les programmes, projets et activités liés à l'objet de FNSVA ;

Les émoluments du personnel ;

Les frais d'équipement, d'entretien mobilier, les dépenses d'acquisition, de maintenance de matériels nécessaires au fonctionnement de la FNSVA.

Article 15 – Les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze (15) jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

Article 16 – Sont soumis à l'approbation du Ministre de tutelle :

- Le règlement intérieur de la FNSVA ;

- Le statut du personnel ;

L'organisation de l'établissement ;

- Les nominations aux postes de responsabilité du premier degré, ainsi que les révocations des titulaires desdits postes;

- Les programmes annuels et/ou pluriannuels.

D'une façon générale, il s'agit de tous les cas prévus à l'article 20 de l'ordonnance 09/90 du 04 avril 1990.

Article 17 – Le contrôle de la gestion financière de la FNSVA est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le Ministre des Finances. Pour l'exécution de sa mission, il dispose de tous pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place.

Le commissaire aux comptes établit à la fin de chaque année un rapport de contrôle adressé au Ministre du Tutelle, au Ministre chargé des Finances et au président de l'organe délibérant.

Article 18 – La FNSVA est appuyée par un conseil consultatif comprenant les maires des villes anciennes, des représentants des organisations de la société civile locales et nationales actives dans le domaine culturel et des représentants des organismes culturels internationaux.

Article 19 – La composition du conseil consultatif et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Article 20 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et à celles du décret 93/051 du 06 avril 1993 portant création de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes.

Article 21 – Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et le Ministre

chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Fonction Publique
et de l'Emploi**

Actes Réglementaire

Arrête conjoint n°0130 du 29 Avril 2003
Portant Nomination d'un Professeurs
Stagiaire de l'Enseignement Supérieur.

Article Premier : Monsieur Hamahalla Ould Mohamed Vall né le 31/12/1971, à Aïoun, admis en liste complémentaire du concours organisé en date du 12 février 2002, titulaire du Diplôme de Magester en Histoire de l'Institut des Etudes Arabes du Caire, est à compter 1er janvier 2003, nommé Professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur niveau A2 1er échelon (indice 1100) AC néant.

Durées Stage : deux ans

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrête conjoint n°0190 du 03 mai 2006
Portant Titularisation de deux Professeurs
de l'Enseignement Supérieur.

Article Premier: Les professeurs Stagiaires de l'Enseignement Supérieur dont les noms suivent, sont titularisés professeurs de l'Enseignement Supérieur niveau A2 1^{er} échelon (indice 1100) AC deux ans conformément aux indications ci-après:

A compter du 30/11/1997

-Monsieur Mohamed Lemine Ould Mohamed Abdallahi Professeur Stagiaire

de l'Enseignement Supérieur niveau A2 1^{er} échelon (indice 1100) depuis le 30/11/1995.

A compter du 01/01/2005

-Monsieur Hamahalla Ould Mohamed Vall Professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur niveau A2 1^{er} échelon (indice 1100) depuis le 01/01/2003.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrête conjoint n°0082 du 27 février 2006 Portant Titularisation d'un Professeur de l'Enseignement Supérieur.

Article Premier : Monsieur Mohamed Ould Doussou, professeur de l'Enseignement Supérieur Stagiaire niveau A2 1er échelon (indice 1100) depuis le 01/08/2001, est à compter du 01/08/2003, titularisé Professeur de l'Enseignement Supérieur niveau A2 1^{er} échelon (indice 1100) AC deux ans.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel République Islamique de Mauritanie.

Arrête conjoint n°0090 du 03 Mars 2006
Portant Nomination de Certains
Professeurs de l'Enseignement Supérieur.

Article Premier: Les Personnes dont les noms suivent, admises au concours de recrutement Externe de Vingt (20)

Professeurs de l'Enseignement Supérieur pour les besoins de l'Université de Nouakchott, sont à compter du 03/03/2005

nommées conformément aux indications du tableau ci-après:

I/ Professeurs Stagiaires de l'Enseignement Supérieur Niveau A2, 1er échelon (indice 1100) AC néant.

Noms et Premier	Date et Lieu de Naissance	Diplômes	Durée Stade
1. Brahim Ould Chrif	31/12/1969 à Kiffa	Doctorat philo (Science)	1an
2. El Arbi Ould Mohamedou Ould khtour	31/12/1968 à Nouadhibou	Doctorat Droit public / France	1an
3. Mohamed Lemine O/Ahmed O/ Lemrabott	31/12/1966 à R'Kiz	Magister Droit privé/ Algérie	2ans
4. Salem o/ Mohamed El Motar O/ Abeidna	31/12/1969 Zoueirat	Doctorat Economie / France	1an
5. Mohamed Ahid O/ Isselmou	31/12/1973 à Tidjikja	Doctorat Economie / France	1an
6. Yacoub O/ Mohamed Abderrahmane	31/12/1971 à Guerrou	Doctorat Mathématique/ France	1an
7. Mohamed Lemine O/ Cheikh Mohamed O/ Salihi	20/10/1971 à Atar	Doctorat Mathématique/ France	1an
8. Mohamed Abdallahi O/ Abba O/ Beddy	06/04/1966 à Tidjikja	Doctorat Mathématique/ France	1an
9. Sidi O/ Ehmety	31/12/1969 à Rosso	Doctorat Informatique/ France	1an
10. Mohamed O/ Ahmed Limam	31/12/1974 à Akjoujt	Doctorat Informatique/ France	1an
11. Tandia Idrissa Setembéré	31/12/1964 à Djéol	Doctorat Géologie /Tunisie	1an
12. Taleb O/ Abdi Vall	31/12/1965 à Tintane	Doctorat Géologie /France	1an
13. Ahmed O/ Mohamed Mahmoud	31/12/1968 à Kiffa	Doctorat Physique Gle /Tunisie	1an
14. Sidi Mohamed O/ Mohamed El Mostapha	17/10/1971 à Nouakcote	Doctorat Génie Electrique / Canada	1an
15. El Hassen o/ Ahmed	31/12/1974 à Kiffa	Doctorat 3ème cycle Anglais /Sénégal	2ans
16. Mamadou Kalidou	31/12/1974 à Sélibaby	Doctorat 3ème cycle en Langue et Littérature Française/ Sénégal	2ans

II/ Professeurs Stagiaires de l'Enseignement Supérieur Niveau A.1 1 échelon (indice 1010) AC néant.

Noms et Premier	Date et Lieu de Naissance	Diplômes	Durée Stade
1. Sidi Mohamed Ould Moulaye Abdallah	31/12/1968 à Néma	D E A Informatique /Tunisie	2 ans
2. Safia Oumoumounine Mint Smail O/Amar	28/05/1969 à Nouakchott	D E A Anglais /Sénégal	2 ans
3. El Hadrami Ould Sidi Mohamed	31/12/1965 à Tidjikja	D E A Anglais /France	2 ans
4. Mohamed Vall O/ Babana	31/12/1978 à Rosso	D E A Linguistique /Sénégal	2 ans

Article 2: Le présent arrêté sera public au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie,

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE
D'INFORMATION**

AVIS DE BORNAGE

Le 15/04/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Nouakchott/ Arafatt/ Secteur F modifié, consistant en des terrain urbain bâti, d'une contenance de :

(630 M²) connu sous le nom des lots n°s 318, 319, 320 et 321 et borné au nord par une rue à L'est par les lots 322 et 323 au sud par une rue et à l'ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Saleck El Jekany

Suivant réquisition n° 1726 du 07/10/2005

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/04/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Nouakchott/ Arafatt Secteur F modifié, consistant en des terrain urbain bâti, d'une contenance de :

(660 M²) connu sous le nom des lots n°s 322, 323, 324 et 325 et borné au nord par une rue à L'est par les lots 326 et 327 au sud par une rue et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Saleck El Jekany

Suivant réquisition n° 1727 du 07/10/2005

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Nouakchott/ Toujounine, consistant en des terrain urbain bâti, d'une contenance de (07ha) connu sous le nom du lot n° 4 ilot Toujounine et borné au nord à L'est au sud par et à l'ouest par des voisin.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Youssouf Eleye Ely

Suivant réquisition n° 1758 du 19/01/2006

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Nouakchott/ Toujounine, consistant en des terrain urbain bâti, d'une contenance de (07ha) connu sous le nom du lot n° 3 ilot Toujounine et borné au nord à L'est au sud par et à l'ouest par des voisin.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame/ Lemliha Mint Mohamed Vall

Suivant réquisition n° 1756 du 19/01/2006

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIER*

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Nouakchott/ Toujounine, consistant en des terrain urbain bâti, d'une contenance de (08ha, 86a et 50ca) connu sous le nom du lot n° S/N ilot Toujounine et borné au nord à L'est au sud par et à l'ouest par des voisin.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Mariem Eleye Ely

Suivant réquisition n° 1759 du 19/01/2006

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Nouakchott/ Toujounine, consistant en des terrain urbain bâti, d'une contenance de (20ha) connu sous le nom des lots n° 1 et 2 ilot Toujounine et borné au nord à L'est au sud par et à l'ouest par des voisin.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur/ Mohamed Lemine Eleye Ely

Suivant réquisition n° 1757 du 19/01/2006

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (08a et 00ca), connu sous le nom du lot n° 18 ilot G EXT - NOT et borné au nord une rue s/n, au sud par le lot 20, à l'est par les lots 17 et 19 et à l'ouest par une place Publique.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Sid'Ahmed Ould Mohamed
Suivant réquisition n°1763 du 24/01/2005,.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (15a et 00ca), connu sous le nom du lot n° 343 ilot EXT - NOT MOD.L et borné au nord par le lot 344, au sud par une rue s/n , à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Boubacar Ould Ahmed Ould Ghadour.

Suivant réquisition n°1762 du 24/01/2005,
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Oquad Naga/, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (15ha, 57a et 50ca), connu sous le nom du lot n° 1à 20 de l'ilot PK - 32 et borné au nord par un voisin, au sud par un voisin, à l'est par un voisin et à l'ouest par la route de l'Espoir.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Mint Wejaha Oumou El-Khairy
Suivant réquisition n°1760 du 24/01/2005,

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kiffa Wilaya de L'Assaba consistant en un terrain urbain , d'une contenance de (02 à 97ca),

connu sous le nom du lot s/n lghadina et borné au nord par un goudron , au sud par Ehil Mohamed Ould Alioune à l'Est par Ehil Deh o/ Zeidane à l'Ouest par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ba Teleb o/ Abderramane

Suivant réquisition du 03/11/04 n° 1598.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (1are 50 ca) connu sous le nom du lot 401 llot Sect 3 M'guzira et borné au nord par le lot 400 ,au sud par une rue s/n

à l'Est par le lot n° 399

à l'Ouest par le lot 403

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Loulah O/ Amara

Suivant réquisition du 24 janvier n° 1761

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat Wilaya de Nouakchott consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n° 768 llot Sect 16 Et borné au nord par les lots 770 et 769 , au sud par une rue s/n, à l'Est par le lot n° 766 et à l'Ouest par le lot 771

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed El Moctar Oued Habiboullah

Suivant réquisition du n°

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Oquad Nagha Wilaya du trarza Consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 20 050 m2 connu sous le nom du lot s/n llot El Aria et borné au nord par la route de l'Espoir au sud par une rue s/n , à l'Est par Ehil Bouhamatou à l'Ouest

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Brahim Ould Mohamedou.
Suivant réquisition du 30 janvier 2006 n° 1111
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 décembre 2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine Consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de deux ares 40 ca connu sous le nom des lots n° 447 ET 450 Ilot Sect I LAT et borné au nord par le lot n° 441 0 L4Est par les lots n° 446? 448 et 449 sud par une rue s/n, à l'Ouest
Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Brahim Ould Mohamed.
Suivant réquisition du 24 juin 2003 n° 1442
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition, n° 1774 déposée LE 10/02/2006. Le Sieur Sid'El Moctar Ould Seigha
a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 00 ca) situé à Dar Naim Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 350 Ilot H 4. Et borné au nord par le lot n° 351, Au sud par rue sans nom, à l'est par le lot n° 384 et à l'ouest par le lot n° 352
il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci - après détaillés, savoir
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition, n° 1794 déposée le 26/04/2006,
Le Sieur Sid'i Mohamed Oued Bah il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble bâti

consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca) situé à DarNaim Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 920 Ilot Sect 19. Et borné au nord par le lot n° 909, Au sud par rue sans nom, à l'est par une route sans nom et à l'ouest par le lot n° 909
il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci - après détaillés, savoir
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition, n° 1787 déposée le 24/04/2006, Le Sieur Ahmed Oued Brahim Oued Ahmed Maghari il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca) situé à Araf Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 795 Ilot. Et borné au nord par une route, Au sud par rue le lot 786, à l'est par le lot 796 et à l'ouest par le lot 799 il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci - après détaillés, savoir
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition, n° 1788 déposée le 24/04/2006; Le Sieur Mohamed El Moustapha o/ Cheikh Maghari il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble bâti consistant en un terrain urbain Bâti d'une contenance totale de (01a 80 ca) situé à Arafat Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 841 Ilot C /carrefour. Et borné au nord par une

route, Au sud par rue le lot 840 , à l'est par le lot 843 et à l'ouest par le lot 839
il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci - après détaillés, savoir
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott
Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition, n° 1785 déposée 04/04 / 2006 Madame Mariam Mint Khairy Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance (06 a 40 ca) situé à llot 14 Teyarett , connu sous le nom des lots 167 - 169 et 170 .. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots 171 et 172 , au sud par une rue sans nom et à l'Ouest par les lots 168 et 165
il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des actes Administratifs n° 1689- 1648 et 1683 du 15 03/ 2004 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droit ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci - après détaillés, savoir
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott
Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition, n° 1784 déposée 04/04/2006 Le sieur Bechir Ould Ahmed Salem II a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain urbain bâti d'une contenance d'un are cinquante centiare (01 a 50 ca) situé à llot 14 Teyarett , connu sous le nom de lot n° 165 .. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot 168 et au sud par le lot n°170 et à l'Ouest par le lot n° 167
il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif n° 1738 / W N /

S CU du 24 / 01 / 2001 n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droit ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci - après détaillés, savoir
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott
Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition, n° 1786 déposée 07/04/06, Le Sieur Ahmedou O/ Ebnou.
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance (09ares 00centiare) situé à Teyeratt Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots 1058 et 1063 Secteur 3 ,M'gaizira .. Et borné au nord par les lots 1057 et 1058 , au sud par le lot n°1107 , à l'est par le lot 1811 à l'ouest par une rue sans nom
il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droit ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci - après détaillés, savoir
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott
Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition, n° 1781 déposée le 04/04/2006, Le Sieur Brahim Ould Bakar Ould Mohamed
a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a 16ca), situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 4 ilot J., et borné au nord par le lot n° 6, au sud par le lot n° 1, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot n°5.
il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott
Le Conservateur de la Propriété foncière

Avis de Perte

Il est porte à la connaissance du public, la perte des copies des titres fonciers n°793 du Cercle du Trarza, Objet du lot n° 48 de l'ilot L, au nom de Monsieur Ahmed Oued Sidi Mohamed Oued El Moustapha, domicilié à Nouakchott, suivant la déclaration de Mr Mohamed Oued Mohamed Salem dont il porte seul l'entière responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

LE NOTAIRE

Ishagh Ould Ahmed Miske

IV - ANNONCES

RECEPISSE n° 0125 du 27 Avril 2006 portant création d'une association dénommée " Association Waguadou pour l'assistance aux Populations.

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Sociaux

Siège de l'Association : Rosso

Durée de l'Association : illimitée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Mohamed Younous Gallédou

Secrétaire Général: Mohamed Sakho

Trésorière Général: Moussa Hamet Diagna.

RECEPISSE n° 0069 du 03 Février 2006 portant création d'une association dénommée " Association EN - ENMA - TEYARETT. Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée : Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : illimitée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Mohamedou Ould Hamdinou

Secrétaire Général: Mariem Mint Youba

Trésorière Général: Fatimetou Mint Mohamed Abdellahi

RECEPISSE DE DEPOT LEGAL

L'an deux mille six et le Dix sept Mai Nous, Maître Abderrahmane Ould Bilal, Greffier en Chef près du Parquet de Nouakchott et Conformément, aux conclusions du Parquet en date du 17 Mai 2006.

Déclarons avoir reçu et déposé aux greffes du Parquet les Statuts de la Fédération Nationale des Boulangerie ainsi que les éléments du dossier.

En foi de quoi, nous délivrons le présent récépissé que nous remettons au responsable de la Fédération.

Nouakchott le 17 Mai 2006

LE GREFFIER EN CHEF

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i><u>Abonnements. un an /</u></i></p> <p><i>ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i><u>Achats au numéro /</u></i></p> <p><i>prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p align="center">Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel PREMIER MINISTÈRE.</p>		